

# DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le

2 1 JUIN 2021

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU Tél: 04;84.35.42.72 Dossier 2020-306-ENRG jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

> Arrêté n° 2020-306 ENREG portant enregistrement sur la demande d'extension d'un entrepôt couvert de la société STEF LOGISTIQUE SALON DE PROVENCE situé sur la commune de Miramas

# LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

VU la demande en date du 7 juillet 2020 de la société STEF LOGISTIQUE SALON DE PROVENCE dont le siège social est situé Rue des Canesteu – 13300 Salon de Provence pour l'enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Miramas ;

VU le dossier technique et les pièces annexés à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant ouverture d'une consultation publique, sur la demande de STEF LOGISTIQUE SALON DE PROVENCE, du 14 décembre 2020 au 8 janvier 2021 en mairie de Miramas ;

VU les observations du public recueillies pendant la consultation ;

VU l'avis du conseil municipal de Miramas en date du 14 décembre 2020 ;

VU l'avis du conseil municipal de Grans en date du 14 décembre 2020 ;

VU le rapport du 25 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 21 avril 2021

.../...

CONSIDÉRANT que la société STEF LOGISTIQUE SALON DE PROVENCE exploite un entrepôt couvert sur la commune de Miramas, activité qui relève du régime déclaratif au regard de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que suite à sa déclaration effectuée le 9 octobre 2018, conformément à l'article R.512-47 du code de l'environnement, il a été délivré la preuve de dépôt n° A-8-FCY5XZGG8 délivrée à la société ;

CONSIDÉRANT que par demande du 7 juillet 2020 l'exploitant sollicite le bénéfice de la procédure d'enregistrement dans le cadre de son projet d'extension de son bâtiment ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 12 janvier 2021, l'exploitant renonce à sa demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel, fournie dans le dossier initial ;

CONSIDÉRANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret du 24 septembre 2020, l'exploitant a sollicité le bénéfice de l'antériorité pour ses installations de stockage frigorifique par courrier du 29 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les dispositions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi, qu'il y lieu d'accorder l'enregistrement à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

#### **ARRÊTE**

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

## ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société STEF LOGISTIQUE SALON DE PROVENCE dont le siège social est situé Rue des Canesteu - 13300 SALON DE PROVENCE sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Miramas, à l'adresse Avenue Fredinand Magellan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE
LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières,	125 335 m³ 4 500 t	
1510-2-b	produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques .	dont  volume de  matières  combustibles  dans les cellules  frigorifiques	E
8	<ul> <li>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</li> <li>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</li> </ul>	42 550,5 m <sup>3</sup>	
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').  1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.	130 kW	D
4735-1-b	Ammoniac.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :  b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1,48 t	DC

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	
Miramas	Section AE numéro 17	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 juillet 2020 complété par le courrier du 12 janvier 2021 et le mail du 22 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

#### ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage lié à l'activité de la zone industrielle.

#### CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (preuve de dépôt n° A-8-FCY5XZGG8 en date du 9 octobre 2018).

### ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

annexes II (partie Enregistrement) et VIII de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

# ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

# ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

### TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES
Sans objet.

# CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet

#### TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

#### **ARTICLE 3.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.3 INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 3.4**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Miramas
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 2 1 JUIN 2021

Pour le Préfet La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT